Rapport d'activité 2012

- 3. Thèmes transversaux de l'activité consultative
- 3.8. Outre-mer
- 3.8.1. Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution
- 3.8.1.1. Disposition statutaires

Aide sociale – Différentes formes d'aide sociale – Revenu de solidarité active (RSA) – Adaptation du droit social à Mayotte – Droit au RSA – Conditions (385764)

Adaptation du droit social à Mayotte – Droit au RSA – Conditions – droit applicable – Loi et règlement – Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution – Adaptation du droit social à Mayotte – Revenu de solidarité active (RSA) – Principe de l'identité législative

Adaptation du droit social à Mayotte

Par un avis en date du 20 mai 2010, le Conseil d'État, au rapport de la section de l'intérieur, a fixé les principes applicables, à partir de l'entrée en vigueur du principe d'identité législative à Mayotte, aux dispositions spécifiques nouvelles édictées. « (...) Il résulte des dispositions de l'article 73 de la Constitution que l'adoption de dispositions spécifiques à une collectivité régie par cet article n'est possible que dans la mesure où l'ampleur de ces adaptations est proportionnée aux caractéristiques de la situation locale qu'elles ont vocation à régir. »

■ A l'occasion de l'examen du projet d'ordonnance étendant et adaptant au Département de Mayotte le revenu de solidarité active (RSA), le Conseil d'État, au rapport de la section sociale, a émis une réserve relative à la possibilité de subordonner le droit au RSA, pour les étrangers non-ressortissants de l'Union européenne, au fait d'y avoir résidé pendant quinze ans avec un titre de séjour les autorisant à travailler, alors que la durée applicable dans les autres départements est de cinq ans. Le Conseil d'État a considéré que l'ordonnance ne pouvait fixer une durée aussi longue sans méconnaître le principe d'identité législative énoncé par l'article 73 de la Constitution et que les adaptations de la législation nationale doivent être proportionnées. Par suite, il n'était pas possible d'admettre, compte tenu des « caractéristiques et des contraintes particulières » du Département de Mayotte, une durée de résidence des étrangers supérieure à dix ans. Si la durée de quinze ans s'applique aujourd'hui à différentes prestations sociales servies à Mayotte (allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation aux adultes handicapés), ces dispositifs ont été instaurés alors que Mayotte était régie en matière de protection sociale par le principe de spécialité législative. Cette seule circonstance ne pouvait donc justifier l'application de cette durée au RSA.